

ASSURANCES

NOUVELLE EMISSION DE LA BRITISH COLONIAL FIRE INSURANCE COMPANY

Préférence accordée aux petits capitalistes.

La British Colonial Fire Insurance Company, de Montréal, va mettre sur le marché ces jours-ci une émission de \$500,000 de capital-actions formant partie du deuxième million de son capital autorisé et non souscrit. Le capital autorisé est de 2,000,000 dont la moitié a été souscrit lors de la fondation de la compagnie, en 1912.

Au 31 décembre dernier, l'actif de la compagnie était de \$1,064,413.12, réparti comme suit: capital souscrit et non appelé, \$750,000; bons de la Victoire, débentures municipales et scolaires, \$176,222.37; argent en banque, \$90,193.65; autre actif, \$47,997.10.

La réserve pour primes non gagnées, pertes non ajustées et taxes s'élevait à \$140,418.03.

Les opérations de la compagnie pour l'année 1919 montrent les chiffres suivants: montant des assurances assumées, \$22,764,218; primes, \$295,745.19; pertes, \$634,350.90. Depuis 1920 l'augmentation en primes a été de \$10,000 à \$15,000 par mois.

Bien que son nom ne l'indique guère, la British Colonial est une compagnie essentiellement canadienne-française. Son bureau de direction est composé comme suit: M. I. L. Lafleur, président; J.-B. Morissette, vice-président; Napoléon Drouin, Québec; D. O. E. Denault, Sherbrooke; L. H. Desjardins, Terrebonne; E. Huard, Lac Mégantic; J.-L. Patenaude, Montréal; Hon. J.-E. Roberge, Lambton; Hon. A. Turgeon, Québec; et directeur-gérant, Théodore Meunier.

L'émission se fait par l'intermédiaire du Syndicat d'Administration International, une nouvelle maison de courtage exclusivement canadienne-française fondée par MM. Arthur Charbonneau et J.-L. Patenaude, et dont les bureaux sont ouverts depuis quelques jours à peine. Afin de donner aux petits capitalistes une occasion de souscrire à cette émission d'actions de la British Colonial, la préférence sera donnée aux souscripteurs de dix actions ou moins.

DESTRUCTION DES DEBRIS D'ABATAGE

Diverses méthodes adoptées pour réduire les dangers du feu.

Le service forestier du Dominion est le premier à systématiser la destruction des débris d'exploitation forestière au Canada. Cette destruction est l'une des conditions contenues dans les contrats de vente de bois sur les réserves du Dominion. Elle s'effectue maintenant d'une manière générale sur les terres concédées sans permis dans les réserves forestières du Dominion. Une fois que les bûcherons sont au courant du travail et qu'ils le reconnaissent obligatoire, les exploitants admettent que les frais

d'opération ne sont pas un obstacle à la concurrence avec ceux qui se livrent à une telle entreprise sous d'autres conditions. Les revenus du gouvernement provenant de cette exploitation sont un peu moindres, par suite de cette obligation, mais les fonctionnaires en charge reconnaissent que c'est néanmoins une bonne mesure. Toutefois, cette destruction des débris n'est pas rendue obligatoire sur les terres du Dominion concédées sans permis, car elles ne ressortent pas de la juridiction du service forestier. Il s'ensuit qu'il y a grand danger d'incendie pour les terres à réserves forestières.

De grands progrès en destruction des débris ont été effectués dans les exploitations des forêts côtières de la Colombie-Britannique et de celles de l'intérieur. Ce résultat est dû, en grande partie, à la coopération entre le service forestier de cette province et les exploitants. Bien qu'il n'existe aucune obligation légale de détruire les débris, les frais d'opération sont répartis entre l'exploitant et les fonds affectés à la production des forêts. Dans la région côtière, le brûlage s'effectue à l'éparpillé, ce qui coûte très peu.

Mais ce mode de brûlage ne saurait être suivi dans les provinces de l'Est, vu que ce serait endommager les arbres laissés sur pied, et que souvent le sol est très inflammable. Il faut en pareil cas empiler les débris avant le brûlage; un tel travail est naturellement plus coûteux, et à ces frais s'ajoutent ceux de la surveillance du feu pendant le brûlage.

DANGER DES ECLAIRS

Inspection des paratonnerres — Comment isoler les clôtures et protéger les bestiaux.

Quoique les orages électriques soient plus fréquents pendant les mois d'été, il en survient souvent au printemps, et l'on sait que des incendies ont été causés par la foudre en avril et mai.

Les paratonnerres ont démontré leur efficacité en protégeant nos bâtiments. Il est rare qu'ils aient mal fonctionné, et même alors, la faute provenait plutôt d'une défectuosité d'installation ou de leur détérioration.

Il faut examiner les paratonnerres, pour savoir si les isolateurs sont en bon état, s'il y a des courbures à la tige permettant contact avec la charpente, ou s'il y a corrosion au point d'entrée dans le sol. Cette dernière précaution est importante. L'électricité est conduite à la terre par la tige, mais, si elle est corrodée, et que la liaison avec le sol fait défaut, il en résultera probablement un incendie. Donc, examen de cette partie de la tige, pour s'assurer que l'extrémité est en bon état et enfouie en terre humide.

Quand on construit une clôture métallique, c'est une bonne précaution que d'y relier un fil de terre à chaque longueur de cinq perches environ. Les clôtures métalliques attirent la foudre pendant un orage; et, comme les bestiaux se réfugient souvent alors le long des clôtures, ils sont exposés à être électrocutés par le contact avec les fils. On enroule les parafoudres, ou fils de terre, autour de chaque fil de la clôture, et on les fait entrer en terre à côté des piquets.